

# **Commune de MENETREOLS SOUS VATAN**

ENQUETE PUBLIQUE
AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Président
M. JACQUES POURAILLY
Membres Titulaires
M. Roland RENARD
M. Bernard MARCHAND



La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de MENETREOLS-SOUS-VATAN dans le département de l'Indre, déposée par la société Energie Ménétréols et organisée en vertu de l'arrêté préfectoral Arrêté n° 2016-410 – DDCSPP du 14 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Indre portant ouverture d'une enquête publique

Par Décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de LIMOGES (Haute-Vienne) a désigné les membres de la commission d'enquête :

Président : M. Jacques POURAILLY

Membres titulaires : M. Roland RENARD – M. Bernard MARCHAND Membres suppléants : M. Michel FOISEL – M. Jean Pierre DURIS



Le projet est présenté par par Monsieur Philippe VIGNAL, Directeur Général la société *Energie Ménétréols*, 98 rue du château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Cette société créée spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien des Chênes est une filiale du groupe WPD basé à Brême en Allemagne, spécialisé depuis près de 20 ans dans la conception, le financement et l'exploitation de parcs éoliens

Wpd SAS, filiale française de WPD a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt des demandes d'autorisation de construire et d'exploiter, au bénéfice de l'exploitant Energie Ménétréols.

La société Wpd construction sera le maître d'œvre pour la construction La société Wpd windmanager assurera le suivi d'exploitation

Ainsi, grâce au savoir-faire et à l'expérience des différentes sociétés avec lesquelles elle passe des contrats de service, l'exploitant du parc éolien, la société Energie Ménétréols, bénéficie des capacités techniques nécessaire pour l'exploitation de ce parc éolien.



Le projet du parc éolien des Chênes à MENETREOLS-SOUS-VATAN s'inscrit dans le cadre de la volonté nationale de développer les énergies renouvelables et notamment l'éolien. Suite à la loi du 12 juillet 2010 chaque région dispose d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le projet se situe dans la zone 15 favorable du schéma régional éolien de la région Centre Val de Loire (Champagne berrichonne et Boischaud méridional) qui est la plus grande zone de la région Centre avec un objet de Puissance éolienne à installer approximatif de 400 MW à l'horizon 2020.

Il s'agit d'implanter 7 éoliennes de marque VESTAS V100 et V 110 sur deux lignes (Ouest et Est) et 2 postes de livraison

- La ligne Ouest comprendra 3 éoliennes (E1 − E2 − E4) de type VESTA V100 avec un mât de 80 mètres pour une hauteur totale en bout de pale de 130 mètres, (rotor de 100 mètres de diamètre)
- \$\footnote{\text{\ti}\text{\te

La ligne Est comprendra 3 éoliennes (E5 - E6 - E7) de type VESTA V110 avec un mât de 95 mètres pour une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres (rotor de 110 mètres de diamètre),

L'ensemble sera implanté sur un vaste plateau dédié en grande majorité à la culture céréalière .

Le parc éolien est situé entre :

CD 66 (Ménétréols-sous-Vatan /Liniez) au Nord l'autoroute A20 (Châteauroux - Vierzon) à l'Ouest Le CD 27 (Ménétréols-sous-Vatan / Brion) à l'Est et au Sud

Les habitations les plus proches sont

- la ferme des Renardières à 506 mètres de l'éolienne n° 1,
- la ferme des Patrigeons à 715 mètres de l'éolienne n° 7
- ➢ les fermes du Grand et Petit Bignoux respectivement à 979 mètres et 1076 mètres de l'éolienne n° 1
- la ferme de Bel Air à 1067 mètres de l'éolienne n° 1

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'extension du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan/Lizeray, actuellement en fonctionnement et qui comprend 16 éoliennes réparties sur trois lignes.

Deux autres parcs éoliens se situent dans l'aire d'étude intermédiaire du dossier de Ménétréols-sous-Vatan

- ❖ Le Parc éolien des Blés d'or VATAN : 06 éoliennes au Nord
- ❖ Le Parc éolien des Pièces de Vignes LINIEZ : 5 éoliennes à l'Ouest

Le projet est soumis au régime de l'autorisation des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2980.

A ce titre le rayon d'affichage est fixé à 6 km et concerne 14 communes.

(MENETREOLS-SOUS-VATAN - BOUGES LE CHATEAU - BRETAGNE - BRION - LA CHAMPENOISE - FONTENAY - GIROUX - LINIEZ - LIZERAY - NEUVY-PAILLOUX - PAUDY - SAINT AOUSTRILLE - SAINT VALENTI N - VATAN)

Une concertation autour du projet a été réalisée par le porteur de projet avec :

- ✓ les élus de la commune de Ménétréols-sous-Vatan ainsi que ceux de la Communauté de communes de Vatan
- ✓ les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles pour définir l'emplacement du projet avec eux, le montant des indemnités et leur faire signer préalablement des conventions d'engagements
- ✓ les services de l'Etat (Sous Préfecture d'ISSOUDUN DREAL Centre DDT 36 STAP 36 )
- √ L' association Ménétr'Eole Energie propre
- ✓ L'association Vent contraire qui n'a pas donné suite à une prise de contact.
- ✓ la population des communes intéressées par le biais d'une exposition publique avec permanence du porteur de projet



**V**u le code de l'environnement, la nomenclature des installation classées, le dossier étudié par les membres de la commission, comportant notamment l'étude d'impact et notre rapport détaillé, joint aux présentes

# Considérant

Que le projet correspond aux orientations du Grenelle de l'environnement

### Considérant

Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté particulière donnant largement la parole au public, conformément à la règlementation en vigueur, notamment celle concernant les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Que les mesures de publicité dans la presse ont été effectuées conformément à la règlementation en vigueur à savoir dans deux journaux locaux quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci

Que l'affichage sur les lieux du projet a été réalisé en cinq points bien visibles du public

**Q**ue l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans les quatorze communes concernées par le rayon d'affichage de 6 kilomètres

Que tous ces éléments ont été vérifiés par la commission d'enquête

# Considérant

Que sur les 14 communes concernées une a émis un avis favorable, trois un avis défavorable et neuf communes n'ont pas souhaité se prononcer à ce sujet.

La commission regrette toutefois que toutes les communes n'aient pas formulé leur avis sur le projet notamment sur l'impact paysager et architectural.

**Q**ue la concertation avec les propriétaires, les élus et les habitants des communes concernées a été assurée en amont de l'enquête publique

# Considérant

Que le dossier est complet, répond aux exigences règlementaires et a été accessible a tous durant la totalité de l'enquête publique à savoir du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus

Que les différents plans et résumés non techniques, informent correctement le public et permettent de bien situer le projet dans son environnement

## Considérant

**Q**ue vingt huit observations ont été inscrites sur les deux registres d'enquête publique et que trente trois courriers ont été reçus en mairie,

**Q**ue les objections formulées dans ces courriers et observations ont été pris en compte par le porteur de projet dans son mémoire en réponse d'une part et par la commission d'enquête d'autre part.

### Considérant

**Q**ue la commune de MENETREOLS SOUS VATAN se trouve dans la zone n° 15 du schéma éolien de 2012 issu du SRCAE qui définit les zones favorables à l'éolien

### Considérant

**Q**ue le projet est compatible avec les documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans la commune de MENETREOLS SOUS VATAN

**Q**ue le projet éolien des Chênes s'inscrit dans une logique d'extension d'un parc éolien déjà mis en service conformément aux recommandations du CRSAE de la Région Centre

### Considérant

Que le projet se trouve concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Aviation civile: la hauteur de 335 NGF fixée par la DGAC est respectée puisque la hauteur maximale en bout de pale est de 334,8 mètres NGF pour l'éolienne n° 1 de la ligne Ouest
- En ce qui concerne les radars de l'aviation civile et portuaires, le projet éolien des Chênes respecte les distances minimales d'éloignement préconisées dans l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011,
- Le site d'implantation potentielle se trouve donc hors des zones réglementées concernant les radars météorologiques.
- Que la zone de protection de 100 m de part et d'autre du faisceau hertzien du réseau de l'Armée de Terre à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite, est respectée.
- Qu' un recul minimum de 1 000 m de rayon est pris en compte vis-à-vis de l'antenne située à proximité du bourg de Ménétréols-sous-Vatan.
- Que la présence d'un faisceau hertzien de la Gendarmerie nationale, pour lequel une zone de protection de 58 m de part et d'autre de ce faisceau est prise en compte
- Que la distance minimale de 159 mètres sera appliquée en raison de la présence d'une canalisation GRTGAZ.

Que le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable

Qu'aucune ligne électrique ne traverse le périmètre d'implantation des aérogénérateurs

**Q**ue l'implantation de la ligne Ouest du projet se trouve à plus de 750 mètres de l'autoroute A20.

**Q**ue l'inter-distance entre les éoliennes du parc éolien des Chênes est supérieure à celle entre les aérogénérateurs du parc de Ménétréols-sous-Vatan en fonctionnement réduisant ainsi l'effet de sillage entre elles ainsi qu'une baisse de production.

### Considérant

**Q**ue les risques d'origine climatique naturelle sont faibles en ce qui concerne les inondations, les séismes

**Q**ue la commune de MENETREOLS SOUS VATAN présente un risque de retrait et gonflement d'argile qui devra impérativement être pris en compte par le porteur de projet par une étude de terrain au niveau de chaque emplacement d'éoliennes

#### Considérant

**Q**ue la consommation d'espaces agricoles est faible et réversible, qu'elle n'empêche pas la poursuite d'activités aux abords immédiats de l'implantation des aérogénérateurs

**Q**ue l'implantation prévue des éoliennes est conforme à l'arrêté du 26.08.2011 qui prévoit une distance minimum de 500 m vis-à-vis des habitations

Considérant les positions motivées de la commission sur les enjeux suivants en réponse aux observations

**Q**ue chaque thème a été abordé par des réponses des membres de la commission dans le rapport d'enquête

# Patrimoine:

# Considérant

**Q**ue les impacts visuels des trois monuments historiques les plus proches, à savoir l'église Saint Martin de LINIEZ, le tumulus elliptique de LINIEZ, le dolmen de LINIEZ situés entre 2,5 km, et 2,8 kms n'ont pas de co-visibilité ou une présence visuelle partielle et modérée avec le périmètre d'étude rapprochée.

#### **Paysage**

Considérant

Que le porteur de projet a réduit le dimensionnement du parc éolien des Chênes en abandonnant le premier parti d'implantation prévoyant trois lignes d'éoliennes afin de maintenir l'actuel cône de respiration entre les deux lignes du parc existant de Ménétréols-sous-Vatan/Lizeray évitant ainsi un effet d'encerclement du village au Sud.

**Q**ue le porteur de projet a fait le choix de ne mettre que 4 éoliennes sur 5 sur la ligne Ouest et 3 éoliennes sur 4 sur la ligne Est ainsi que d'éloigner à plus de 450 mètres ces aérogénérateurs de ceux déjà existants

Que l'alignement globalement parallèle des aérogénérateurs avec les éoliennes existantes a été privilégié afin de ne pas créer d'effets de barrière

Que l'extension du parc existant est préférable à celui de mitage dans le paysage

Que l'impact visuel sera significatif pour les riverains les plus proches à savoir pour les habitants des fermes "Les Renardières", "Les Patrigeons", "Le Grand Bignoux", "Le Petit Bignoux" situées respectivement à 715, 979 et 1076 mètres de l'éolienne la plus proche, le village de Ménétréols se trouvant à plus de deux kilomètres,

# Enjeux floristique et faunistique

Considérant

**Q**ue le site du projet se situe en dehors de toute zone règlementée spécifique (Natura 2000, ZNIEFF.....) , qu'aucune contrainte règlementaire n'est à signaler concernant la flore et la végétation,

**Q**u'aucun arrachage d'arbres, de haies ou de végétation de grande taille n'est nécessaire pour la création des chemins d'accès aux plateformes des aérogénérateurs.

**Q**ue les mesures envisagées post implantation pour la protection des espèces présentant une sensibilité importante vis-à-vis des éoliennes (suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères) permettront d'estimer plus précisément ces impacts et si nécessaire d'adapter les mesures envisagées.

**Q**ue la variante de la ligne Ouest du projet qui a été retenue a pris en compte l'éloignement d'une haie où une concentration de chauve-souris a été constatée.

**Q**ue l'implantation des éoliennes a été faite dans la direction des axes de migration de l'avifaune, suffisamment éloignée du parc en fonctionnement de Ménétréols afin de laisser un passage pour les oiseaux et limitant ainsi l'effet de barrière.

Que les mesures envisagées par le gestionnaire du parc en cas de mortalité importante constatée sur l'avifaune (mise en place d'un suivi des impacts par collision sur les oiseaux durant au moins une année au cours des trois premières années d'exploitation puis une année tous les 10 ans) semblent pertinentes.

# Démantèlement des éoliennes

Considérant

**Q**ue les conditions de démantèlement et de remise en état du site sont prévues, ont reçu l'aval des deux municipalités et qu'une caution de 50.000 euros par éolienne est prévue

# Enjeu eaux

#### Considérant

Que des risques d'éventuelles pollutions sont réels durant la phase de chantier par écoulements accidentels de produits divers liés à l'activité de mise en oeuvre des éoliennes mais devraient être limitées par la mise en place d'une charte de chantier

**Q**ue les risques en phase d'exploitation notamment les éventuelles fuites de liquide de refroidissement et d'huile sont minimisés par la prise en compte de celles-ci, par le porteur de projet (bacs de rétention).

#### **Bruit**

### Considérant

**Q**ue la campagne de mesures sonométriques effectuée a porté sur dix points de mesure pendant 14 jours du 23 avril 2014 au 07 mai 2014.

**Q**u'un seul dépassement nocturne des seuils réglementaires a été constaté lors de cette campagne et qu'un plan de bridage est prévu afin de pallier à ce problème

**Q**u'un nouveau contrôle sonométrique est prévu en début d'exploitation comme l'indique également l'Agence Régionale de Santé dans son avis en précisant qu'il soit effectué par une société indépendante.

# Enjeu Ondes radio & Télévision

# Considérant

Que des mesures compensatoires en cas d'éventuelles perturbations sur les télévisions sont prévues et seraient à la charge du porteur de projet

# **Emissions lumineuses**

#### Considérant

**Q**ue le porteur de projet a manifesté le désir de gérer la gêne éventuelle causée aux riverains concernés du parc éolien notamment par l'installation de techniques de balisage les plus respectueuses pour les riverains.

**Q**ue le porteur de projet s'engage à faire tout son possible pour parvenir à une synchronisation des feux avec les éoliennes présentes sur le territoire de la commune

# **Etude des dangers**

#### Considérant

Que l'étude des dangers est proportionnée à l'importance des risques générés par l'installation tant dans la phase chantier que dans la phase exploitation et notamment au cours des opérations de maintenance

Que les distances par rapport aux axes routiers (autres que l'A.20) sont supérieures à la hauteur des éoliennes en bout de pale. (L'éolienne E4 de la ligne Ouest étant la plus proche d'une route à savoir le CD 66 se situe à 161 mètres de celle-ci pour une hauteur de 130 mètres en bout de pâle)

### Considérant

Que tous les éléments dont les bridages prévisibles, les périodes d'absence de vent, les charges liées à l'environnement, ... ont été pris en compte dans l'étude de rentabilité par le porteur de projet et présentés dans le dossier

**Q**u'à ce sujet comme pour tous les autres, la Commission souligne la disponibilité du représentant du porteur de projet a toujours communiquer et répondre aux interrogations des membres de la Commission. Cette transparence, cette disponibilité, cette prise de conscience à toujours rechercher à trouver des solutions équilibrées entre impacts éventuels et évitements-compensations sont suffisamment rares et précieuses pour être appréciées et estimées à leur juste valeur

**Q**ue les retombées financières pour le département, les communautés de communes et la commune de Ménétréols-sous-Vatan seront significatives

# Considérant

**Q**u' en application de l'article R.122-7 Il du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier du parc éolien des Chênes de MENETREOLS-SOUS-VATAN

# **Enjeu Santé**

### Considérant

**Q**u'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines selon l'étude d'impact

# Enjeu touristique

# Considérant

Que l'impact sur le tourisme sera faible vu qu'il n'existe pas d'activités dans ce domaine à proximité du projet

La commission donne à l'unanimité un avis

#### **FAVORABLE**

#### Sous réserve

du respect des obligations légales en matière de nuisances acoustiques dès la mise en service du parc éolien

de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires prévues par le porteur de projet dans le dossier

Châteauroux le 3 gjanvier 2017

M. Jacques POURAILLY Président de la commission d'enquête

M. Roland RENARD Commissaire-enquêteur Membre titulaire M. Bernard MARCHAND Commissaire-enquêteur Membre titulaire

The state of the s

11

Enquête publique Commune de MENETREOLS-SOUS-VATAN (36) – Dossier d'autorisation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Implantation d'un parc éolien Ordonnance du Tribunal Administratif de LIMOGES (87) - n° E16-01/36 COM EOL